

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'ARVE

PROJET: Ecoparc de Neydens

DATE: 4 octobre 2018

VERSION : Approuvée par le bureau de la CLE du 19 octobre 2018

1- Contexte de la demande d'avis de la CLE

Le projet de création de l'écoparc du Genevois est soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » de la nomenclature loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement). L'avis de la CLE est sollicité à ce titre par courrier de la DDT en date du 14 septembre 2018 (délai de réponse 45 jours), conformément à l'article R 181-22 du code de l'environnement.

L'avis a été formulé par le bureau de la CLE, conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE modifiés par délibération du 29 septembre 2016.

2- Description sommaire du projet :

Demandeurs : Communauté de commune du Genevois (concédant) / Teractem (concessionnaire)

Contexte du projet d'aménagement : Propriétaire de 20 hectares de terrains à proximité d'une zone d'activités économiques au lieu-dit Cervonnex, à cheval sur les communes de Saint-Julien-en-Genevois et de Neydens, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est engagée dans l'aménagement d'un « Quartier d'activités » exemplaire et attractif. En février 2016, la CCG a désigné TERACTEM comme concessionnaire et maître d'ouvrage pour cet aménagement.

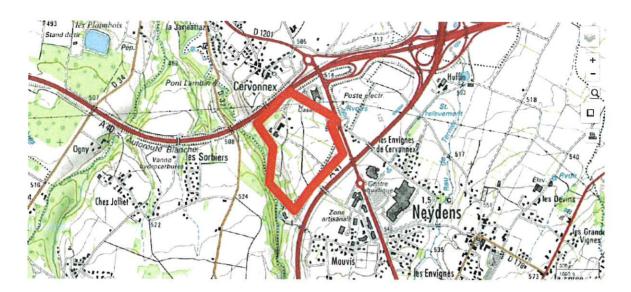


Figure 1 : Localisation du projet d'aménagement



Figures 2 et 3: Plan de masse du projet et plan des voiries

Objectifs des travaux: Ce projet de zone artisanale et commerciale permettra de desservir de nouveaux programmes immobiliers à destination d'activités économiques (commerces, bureaux ou industries), sur 8 à 30 lots maximum. A ce jour, le découpage prévoit la création de 11 lots allant de 0.5 à 4.3 ha, pour une surface de plancher totale de 447 500 m². TERACTEM réalisera les voies d'accès à chacun de ces lots.

Descriptif sommaire du projet: La superficie du tènement est de 219 160 m². Le projet prévoit par ailleurs une centaine de places de stationnement réparties sur l'ensemble des espaces communs, le long de la voirie de desserte. Celles-ci s'ajoutent aux places nécessaires à chacun des futurs projets qui s'implanteront sur leur lot respectif.

L'accès principal de l'Ecoparc du Genevois s'effectuera depuis le giratoire existant situé sur la RD1201. Actuellement, la route de la Capitaine relie ce carrefour giratoire au casino de Saint-Julien-enGenevois. Un deuxième accès est prévu au Sud afin de rejoindre la zone de Neydens en passant par le pont existant. Un réseau de trottoirs et une voie verte permettent aux piétons et cycles de circuler de part et d'autre de la voirie.

Coût estimatif de l'opération : 13 000 000 €HT dont 592 590 €HT de mesures environnementales (soit 12%)

Calendrier de l'opération : Printemps 2019 pour le début des travaux de la 1ère phase.

3- Analyse du projet au regard des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE

Cet avis s'appuie sur les dispositions du SAGE, en particulier relatives à la gestion des eaux pluviales et à la protection des zones humides qui constituent les principaux enjeux du dossier.

3-1 Prise en compte du SAGE de l'Arve dans le dossier du projet d'aménagement

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet d'aménagement avec le SAGE de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral le 23 juin 2018. Il fait une confusion entre le programme de mesures (PDM) du SDAGE et le SAGE. Les documents du projet de SAGE de l'Arve (PAGD, règlement, atlas cartographique et rapport environnemental) sont téléchargeables sur le site internet dédié au SAGE (http://www.sage-arve.fr).

La CLE souhaite attirer l'attention du porteur du projet sur la référence au projet de SAGE de l'Arve qui fait l'objet d'une confusion. Toutefois, le projet d'aménagement n'est pas concerné par des dispositions du PAGD de « mise en compatibilité », ni par le règlement du SAGE. Il relève de dispositions du PAGD qui n'ont pas de portée juridique mais qui sont de nature incitative. A ce titre, le dossier tel que transmis est compatible sur la forme avec le projet de SAGE.

Les dispositions du PAGD du SAGE concernées par le projet sont les suivantes :

- PLUV-1 « Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales »
- ZH-2 « Préserver les zones humides »

3-2 Analyse des impacts du projet sur les rejets d'eaux pluviales

Modalités de gestion des rejets d'eau pluviales

Cadre de gestion des EP: La CCG, en partenariat avec le Canton de Genève, a élaboré un concept de gestion transfrontalière des eaux pluviales, bâti au regard des impacts de ces eaux pluviales sur les milieux récepteurs (cours d'eau). Cette politique commune vise à assurer un niveau homogène de protection des cours d'eau perturbés par les effets de l'urbanisation. Côté français, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) traduit ce concept de gestion des Eaux pluviales.

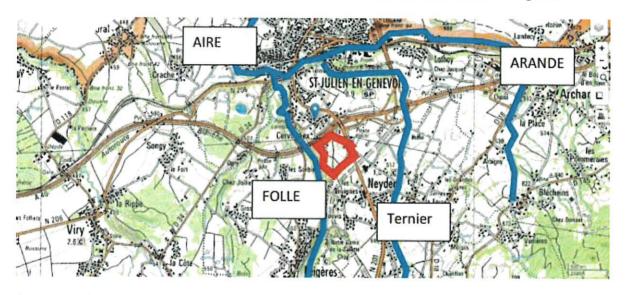
Le SDEP préconise, pour de nouveaux aménagements :

- La limitation de l'imperméabilisation;
- L'infiltration des eaux collectées dès que cela est rendu possible par la nature du terrain;

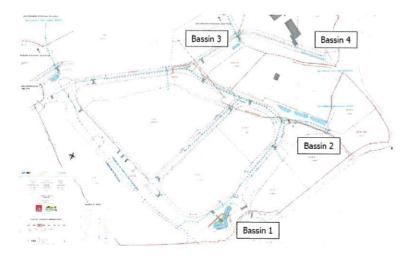
Le rejet après stockage des eaux collectées non infiltrées limité à un débit ne nuisant pas à la conservation du bon état écologique des cours d'eau : pour le bassin versant Aire-Drize sur lequel est implantée l'Ecoparc du Genevois, ce rejet est limité à 5 l/s/ha avec débordement admis tous les 10 ans.

Sur la zone, les aménagements proposés pour respecter ces règles, devront également permettre d'assurer le traitement qualitatif des rejets. Les techniques alternatives (noues, fossés et modelages paysagers...) seront privilégiées.

Principes de gestion des EP: Les eaux collectées devront être tamponnées avant rejet dans le ruisseau affluent du cours de la Folle. Le principe adopté est un traitement séparé des lots et des voiries. Les lots réguleront à 5 l/s/ha conformément au PLU avec rejet dans des ouvrages communs de rétention de part et d'autre du projet. Les voiries seront réalisées avec un profil transversal vers une noue longitudinale. Les ouvrages de rétention (4 bassins, dont un bassin correspondant à une zone humide, et noues) sont calculés pour une occurrence de 30 ans conformément à la norme en vigueur.



Figures 4 : Localisation du cours d'eau récepteur



Figures 5 : Localisation des bassins de rétention et de la noue (à noter que le bassin n°1 est aménagé sur une petite zone humide existante, cf. § sur les milieux aquatiques)

Compte tenu de la topographie, il sera nécessaire de réaliser 4 bassins de rétention. La surface totale des aménagements propres au projet est de 28 332 m², le débit de fuite totale autorisé est donc de 14,2 l/s. Les noues ont pour fonction la collecte, l'infiltration, le stockage et le transport vers les bassins. Le stockage dans les noues n'est pas pris en compte dans le calcul justificatif à 30 ans. Par contre, il intervient dans le parcours à moindre dommage.

Impacts des rejets d'eau pluviales

Impacts hydrologiques: Le projet n'a pas d'impact direct sur les eaux superficielles puisqu'aucun aménagement n'interfère directement avec le réseau superficiel. En revanche, les deux affluents du Nant de la Folle puis le Nant de la Folle recevront les eaux pluviales générées par le projet. Des impacts liés au surplus de débit et à la qualité de ces rejets d'eaux pluviales sont donc possibles. Sans disposition particulière, le débit rejeté par l'Ecoparc serait de 3 à 3,5 m3/s en occurrence décennale. Ce débit représente 25 % du débit décennal de la Folle et 12 % de celui de l'Aire. Cette incidence est majeure notamment vis-à-vis des risques liés au débordements de la Folle.

Les aménagements prévus minimisent le risque torrentiel sur les 2 ravins versants dans la Folle. En effet, les ruissellements à l'état actuel sont de l'ordre de 20 à 30 l/s/ha. A l'état futur, ils seront plafonnés à 5 l/s/ha. D'après l'étude d'impact du projet, cette rétention permet ainsi de diviser par 4 à 6 les débits de crue restitués au milieu naturel.

En cas d'orage trentennal, les eaux de voirie génèrent un volume de 265 litres par secondes à évacuer, ce qui représente 25% de la capacité hydraulique de la noue. En effet, la noue prévue a une capacité de 1200 l/s. En outre, les volumes de rétention calculés sont intégralement aménagés dans les bassins de rétention. Le volume de la noue est donc capable de traiter sur le plan quantitatif un orage centennal. L'orage centennal sera donc quasi entièrement stocké dans les noues avant rejet aux bassins de rétention.

Impacts sur la qualité des eaux : L'incidence d'un tel aménagement sur la qualité des eaux résulte essentiellement du rejet d'eaux chargées en matières en suspension au cours d'eau. De plus, les pollutions à craindre dans ce type d'aménagements sont les pollutions classiques liées à la circulation des véhicules, soit :

- pollutions chroniques: hydrocarbures, métaux lourds, matières en suspensions. La pollution chronique routière est essentiellement liée au trafic automobile mais est également en partie issue de l'infrastructure routière elle-même. De ce fait, la composition chimique des eaux de ruissellement est très variable et résulte: des gaz d'échappement, de fuites de fluides, d'usure de différents éléments comme les pneumatiques par exemple, d'usure de la chaussée, de la corrosion des équipements de sécurité et de signalisation, ... Enfin, il convient d'avoir à l'esprit que dans les eaux de ruissellement routières, la majorité de la pollution émise se fixe sur les matières en suspension (MES) résultant du phénomène d'usure des équipements (pneumatique, voirie, équipements de sécurité...). Ce paramètre est donc un paramètre important pour la caractérisation de la pollution chronique. Ces pollutions chroniques sont alors susceptibles d'apporter:
 - o des matières en suspension
 - de la charge organique
 - o des éléments métalliques (cuivre, zinc, plomb, cadmium)

- des hydrocarbures aux milieux récepteurs et notamment au Nant de la Folle. Ces éléments sont susceptibles de venir dégrader la qualité physico-chimique de ce cours d'eau.
- pollutions saisonnières: fondants de déverglaçage: les voiries concernées ne font pas partie du réseau structurant national ou départemental. Les quantités de saumure utilisées seront donc limitées;
- pollutions accidentelles liées aux transports de matière dangereuses: la circulation de produits dangereux sera rare dans l'Ecoparc, les risques sont donc relativement faibles mais néanmoins présents. La pollution accidentelle est une pollution ponctuelle, qui peut généralement survenir à la suite d'un accident entrainant un déversement de produit polluant en grande quantité. Pour une zone d'activités, cette pollution peut être liée à un accident de voiture pouvant induire un déversement d'huiles et d'hydrocarbures. Les produits employés par les entreprises elles-mêmes peuvent être source de pollution qui pourrait survenir après négligence ou mauvaise gestion au sein même de l'entreprise.

D'après la demande d'autorisation, les impacts pour la qualité des cours d'eau réduits par la mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux pluviales composé :

- de noues et fossés le long des voiries permettant de diminuer la charge polluante chronique ;
- de bassins de rétention, poursuivant ainsi l'abattement de la charge chronique et permettant également de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de pluie seront collectées a minima selon le principe de limitation des concentrations. Puis, elles passeront par un ouvrage de rétention régulation avant rejet à la Folle.

L'abattement de la pollution moyenne sera également important dans le cumul du système noue + bassins avec fond mort. Le dispositif ainsi prévu permet de respecter un objectif de qualité du cours d'eau de la Folle avec des concentrations très faibles. En cas de pollution accidentelle par déversement d'une citerne, les polluants pourront être confinés dans les bassins de rétention par les vannes de sectionnement. Les impacts résiduels sur cette thématique sont donc non significatifs au regard des mesures proposées.

Compatibilité avec la gestion des eaux pluviales préconisée par le SAGE

La disposition PLUV-1 « Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales » du SAGE est une disposition de gestion. Elle prévoit de limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces et de limiter les surfaces connectées vers le réseau public en favorisant autant que possible l'infiltration in situ.

En outre la disposition incite notamment :

- à limiter autant que possible les nouveaux rejets d'eaux pluviales pour les pluies courantes à moyenne afin de préserver au maximum les cours d'eau récepteurs,
- à contrôler les écoulements pour les pluies moyennes à forte pour éviter l'aggravation des risques d'inondation,
- à limiter les conséquences des débordements pour les pluies exceptionnelles par un aménagement du territoire adapté,

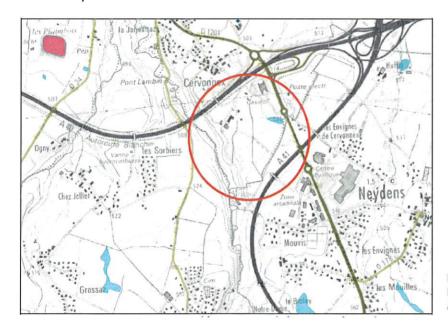
à envisager des aménagements multifonctionnels

Au regard des principes de gestion et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le projet d'aménagement est compatible avec la disposition de gestion PLUV-1.

3-2 Analyse des impacts du projet sur milieux aquatiques

Impact du projet sur les zones humides

Une zone humide recensée par l'inventaire départemental est présente au sein de la zone d'étude. Il s'agit de la zone 74ASTERS3187 (Casino de St-Julien Sud/Sud-Est) d'une surface de 0.38 ha, composée de prairies humides eutrophes et prairies mésophiles. On observe également une parcelle de prairie grasse fortement dégradée, avec sol hydromorphe, ayant apparemment été remblayée dans le passé et drainée par un fossé.



Figures 6 : Localisation zones humides de l'inventaire départemental

Les études préalables du projet, sur la base de l'inventaire départemental, ont conduit à l'échelle sur projet, une délimitation de la zone humide au sens de la règlementation en vigueur (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié). Leurs conclusions sont les suivantes :

- Le critère pédologique indique l'absence de zone humide ;
- Le critère floristique indique la présence d'une zone humide sur 2 secteurs (le sous-bois bosquet et un fossé);
- En recoupant ces éléments, c'est-à-dire en considérant la superposition de ces 2 critères pour délimiter la zone humide (un des deux critères suffit pour cette délimitation), une zone humide d'une emprise de 976 m² a été définie selon le contour présenté ci-après ;

Ces zones humides résultent d'une alimentation diffuse par stagnation d'eau dans le fossé et rejet d'une buse d'eaux pluviales dans le sous-bois bosquet en provenance du giratoire du casino.



Figures 7 : Localisation de la zone humide sur site après délimitation

Les conclusions des études préalables, analysées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, de la décision du Conseil d'Etat du 22 février 20171 et de la circulaire ministérielle du 26 juin 2017 portant révision des critères de caractérisation des zones humides, justifient que cette zone humide ne relève pas du régime de déclaration au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau », le critère pédologique n'étant pas rempli sur une surface supérieure à 1000 m².

Néanmoins, la destruction de cette zone sera compensée à hauteur de 100% en surface par la mise en valeur de cette zone d'entrée d'Ecoparc sous forme d'une légère dépression humide en S, avec une profondeur maximale comprise entre 1m et 1.50m. Cette dépression correspond au bassin de récupération des eaux pluviales n°1. Des aménagements de détail seront réalisés pour favoriser la biodiversité dans ce milieu: par exemple certains versants seront plus pentus que d'autres afin d'offrir des habitats variés, l'ensemencement à proximité de la zone humide sera composé d'un mélange adapté à une prairie humide.

Cette zone humide artificielle sera aussi valorisée auprès du public par un ponton sur pilotis permettant de traverser la zone en entrée de site. Elle permettra également de fermer la boucle sportive. Des panneaux pédagogiques sur la biodiversité pourront agrémenter le parcours.

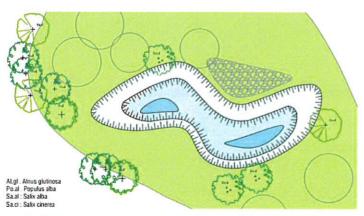


Figure 8 : Schéma d'aménagement de la zone humide

Compatibilité avec la préservation des zones humides visées par le SAGE

Le contenu de la disposition ZH-2 « préserver les zones humides » (disposition de comptaibilité) s'appliquant aux projets d'aménagement rappelle les orientations du SDAGE, en particulier les principes de délimitation des zones humides au sens de la règlementation et la séquence « éviter-réduire-compenser ». Compte tenu des enjeux, des mesures d'évitement, d'accompagnement et de valorisation décrites précédemment, l'impact résiduel du projet d'aménagement de l'Ecoparc sur les zones humides sera très faible.

Pour cette raison le projet est compatible avec la disposition ZH-2 « Préserver les zones humides » du PAGD du SAGE

4- Conclusion : Avis de la CLE

La CLE juge le projet d'aménagement de de l'Ecoparc du Genevois compatible avec le projet de SAGE et émet un avis favorable au projet. Elle insiste sur l'effort d'intégration des enjeux eaux pluviales et zones humides dans la conception du projet.

Le Président de la CLE

Martial SADDIER



SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sm3a@riviere-arve